

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE COTE D'OR

Syndicat du Bassin versant de la Vouge

25 avenue de la Gare

21220 GEVREY CHAMBERTIN

N°2019-17

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU SBV
REUNION DU 13 MAI 2019

Date de la convocation : 29 avril 2019

Le treize mai deux mil dix-neuf à 19 heures 00, le bureau du Syndicat du Bassin versant de la Vouge s'est réuni en les locaux du Syndicat, sous la Présidence de Monsieur COLLARDOT Jean-François.

Nombre de délégués titulaires : 10

Présents : 7

CC GEVREY CHAMBERTIN & NUITS ST GEORGES				Emargement	Quorum	Voix
Monsieur	Jean-François	COLLARDOT	Président	Présent		
Monsieur	Claude	REMY	VP Vouge Amont	Présent		
Monsieur	Jean Luc	ROBIOT	Secrétaire	Présent	3 / 3	3 / 3
CC PLAINE DIJONNAISE						
Monsieur	Bernard	BOUILLOT	VP Varaude	Présent		
Monsieur	Didier	VOYE	Membre	Présent	2 / 2	2 / 2
CC RIVES DE SAÔNE						
Monsieur	Patrick	JACQUET	VP Vouge Aval	Présent		
Monsieur	Yves	GELIN	VP Bièvre	Excusé - Procuration à M. COLLARDOT	1 / 2	2 / 2
DIJON METROPOLE						
Monsieur	Jean Patrick	MASSON	VP Cent Fonts	Présent		
Monsieur	Frédéric	FAVERJON	Membre	Excusé		
Madame	Catherine	HERVIEU	Membre	Excusée	1 / 3	1 / 3
10 membres					7 / 10	8 / 10
Monsieur	Guy	MORELLE	CLE de la Vouge	Présent		

Objet : Adoption de la doctrine définissant le champ d'interventions du SBV

Le Président dit que suite à l'Arrêté Préfectoral du 6 mars 2019 modifiant les statuts du SBV, à l'approbation du Règlement Intérieur le 8 avril 2019, il semble au regard des diverses interrogations / blocages qui apparaissent lors du lancement et / ou de la réalisation des actions sur les milieux aquatiques (entretien, restaurations morphologique et des continuités écologiques des rivières, restauration des zones humides, ...) de proposer une doctrine de nature à définir précisément le champ d'intervention du SBV, pour les items 1°, 2° et 8° du I du L211-7 du Code de l'Environnement.

Le Président précise que le projet a été envoyé avec la convocation de la présente réunion.

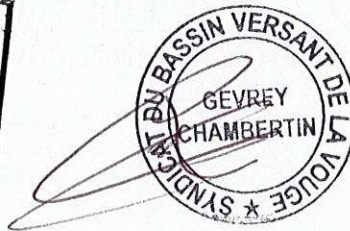
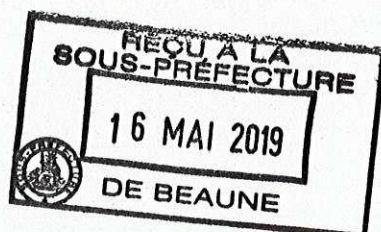
Le Président dit que cette délibération remplacera l'ensemble des délibérations, adoptées entre 2006 et 2011, qui définissaient au préalable les modalités d'intervention du SBV.

Le bureau, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- VALIDE la doctrine définissant le champ d'interventions du SBV, joint en copie.

Fait et délibéré les Jour,
Mois et An ci-dessus,

Pour copie conforme,
Le Président du SBV
Jean François COLLARDOT





Doctrine définissant le champ
d'intervention du Syndicat du Bassin
versant de la Vouge

Définition des actions d'intérêt général en
milieux aquatiques (en référence aux
items 1°, 2° et 8° du L.211-7 du CE)

Projet adopté le 13 mai 2019

Modification		
Indice	Date	Libellé
A	19/04/2019	V0
B	23/04/2019	V1
C	26/04/2019	V2
D	13/05/2019	VF

Préambule

Le Code de l'Environnement précise :

- Article L.210-1 :
« **L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable**, dans le respect des équilibres naturels, **sont d'intérêt général**. Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, **l'usage de l'eau appartient à tous** et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous... »
- Article L.211-1 :
« I. - Les dispositions des chapitres I^{er} à VII du présent titre ont pour objet une **gestion équilibrée et durable de la ressource en eau** ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :
 - 1° La prévention des inondations et **la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides** ;
 - 2° **La protection des eaux et la lutte contre toute pollution** ... ;
 - 7° **Le rétablissement de la continuité écologique** ;Un décret en Conseil d'Etat précise les critères retenus pour l'application du 1°.
- II. - La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :
 - 1° **De la vie biologique du milieu récepteur**, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;
 - 2° **De la conservation et du libre écoulement des eaux** et de la protection contre les inondations ; »
- Articles L.211-7 :
« I. - Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes ... sont habilités à ... entreprendre l'étude, **l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général** ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :
 - 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ; »

NB : Dans ce cas, la collectivité se substitue aux propriétaires, sans pour autant dédouaner les propriétaires de leurs obligations (cf. article L.215-14 du CE).

- Article L.215-2 :
« Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives... »
- Article L.215-14 :
« ... **le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau**. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives... »

En outre, dans le cadre de ses pouvoirs de police, l'article L.2212-2 du **Code Général des Collectivités Territoriales** précise que « ... **Le soin de prévenir**, par des précautions convenables, **et de faire cesser...** les fléaux calamiteux ... tels que **inondations..** » revient au maire.

Article 1^{er}– Missions

Le Syndicat assure, dans l'intérêt général et en cohérence avec la Directive Cadre sur l'Eau, du Code de l'Environnement, du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) RM&C et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Vouge (SAGE), la maîtrise d'ouvrage sur son territoire de compétence, les missions sur les milieux aquatiques suivantes :

- Elaborer, mettre en œuvre, suivre des études et des travaux visant à l'aménagement global ou partiel du bassin versant de la Vouge ;
- Elaborer, mettre en œuvre, suivre des études et des travaux de restauration morphologique et de continuité écologique des cours d'eau du bassin versant de la Vouge ;
- Elaborer et mettre en œuvre des plans pluriannuels de restauration et d'entretien (PPRE) des cours d'eau et de ses annexes répertoriés sur le bassin versant de la Vouge ;
- Mettre en place une gestion foncière sur le bassin versant de la Vouge de nature à restaurer l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau et de ses annexes, relevant de sa compétence ;
- Elaborer, mettre en œuvre et suivre la mise en œuvre des plans de gestion des zones humides du bassin versant de la Vouge ;
- Mettre en place une gestion foncière sur le bassin versant de la Vouge de nature à restaurer les zones humides.

Article 2 – Actions relevant de l'intérêt général ou d'urgence sur les milieux aquatiques

En référence aux items du I du L.211-7 du Code de l'environnement, le Syndicat met en œuvre :

- 1° L'aménagement à l'échelle d'un bassin versant comprend les études dites « stratégiques » pour la gestion des milieux aquatiques comme :
 - o Les études et les plans de restauration de champs d'expansion des crues ;
 - o Les études et les travaux de restauration géomorphologiques de grande ampleur des cours d'eau ;
 - o Les études visant à la création ou la restauration de zones de mobilités d'un cours d'eau ;
 - o Les plans de gestion et / ou d'effacement d'ouvrages hydrauliques ;
 - o L'acquisition foncière de tout terrain, ouvrages visant à répondre aux objectifs décrits ci-avant.
- 2° L'entretien et l'aménagement des cours d'eau du bassin de la Vouge, y compris les accès à ces cours d'eau, consistant, en cas de carence des propriétaires dans le cadre d'une procédure de déclaration d'intérêt général (DIG) et d'un plan pluriannuel de restauration et d'entretien (PPRE), a :
 - o Réaliser des travaux d'entretien régulier des berges et du lit mineur des cours d'eau du bassin de la Vouge (abattage, recepage, élagage, extraction-d'embâcles) ;
 - o Réaliser des travaux d'urgence sur les cours d'eau (dans les mêmes conditions que les travaux d'entretien listés ci-avant) ;
 - o Réaliser des travaux morphologiques de faible ampleur (diversification par épis minéraux ou végétaux, création de banquettes) ;
 - o Réaliser des travaux de protection de berges par génie végétal (plantation, tressage, fascinage, peigne) ;
 - o Réaliser des mises en défens des cours d'eau du bassin de la Vouge ;
 - o Créer des abreuvoirs sécurisés pour les bovins ;
 - o Traiter des atterrissements cad engager une intervention ponctuelle et localisée afin de restaurer le bon écoulement des eaux.

Rappel : Ces interventions ne se substituent pas aux obligations dévolues aux propriétaires et ne transfèrent donc pas leurs responsabilités.

- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines du bassin de la Vouge comprennent :
 - o La réalisation de la restauration morphologique des cours d'eau (reméandrage, retalutage, renaturation, restauration de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau) ;
 - o La restauration des continuités écologique et sédimentaire (moulins, clapets, seuils) ;
 - o L'aménagement et la suppression d'ouvrages transversaux ;
 - o La restauration des bras morts ;
 - o La gestion et l'entretien des zones humides du bassin de la Vouge ;
 - o L'acquisition foncière de tout terrain, ouvrage visant à répondre aux objectifs décrits ci-avant ;
 - o La gestion et le traitement d'espèces envahissantes (Renouée du Japon, Ragondins, ...).

Il est à noter que si le Syndicat ne met pas en œuvre l'item 5 du I du L.211-7 du Code de l'Environnement, conformément à ce que comprend la définition de la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations, la totalité des actions relevant de l'intérêt général décrit ci-avant concourt à la prévention des inondations.

Article 3 – Actions relevant de l'intérêt local

Les actions non listées ci-avant relèvent de l'intérêt local et ne sont donc pas de la compétence du Syndicat.

Article 4 – Cadre de l'engagement des actions relevant de l'intérêt général

Le Syndicat engage des actions à l'échelle du bassin versant, d'amont en aval, en rive gauche et en rive droite dans le cadre unique de l'intérêt général. Etant entendu que le Syndicat intervient très majoritairement sur des espaces privés, avec des fonds publics, en cas de refus d'un propriétaire d'une des actions qui lui aura été proposée, en conformité avec la réglementation en vigueur (*cf. article L.215-14 du CE*), le conseil syndical, ou à défaut le Bureau ou le Président en exercice, pourra décider de ne plus engager d'autres actions sur les propriétés du récalcitrant (ex : refus d'un projet de restauration morphologique d'un cours d'eau pourrait entraîner la décision de ne pas entretenir la ripisylve dans le cadre du PPRE).

Article 5 – Modalités de mises en œuvre des actions relevant de l'intérêt général

Le principe de spécialité du Syndicat est reconnu et recouvre une dimension fonctionnelle et géographique :

- La spécialité fonctionnelle : le Syndicat n'exerce que les compétences qui lui ont été transférées (ici les 1°, 2° et 8° du I du L.211-7 du CE). En conséquence, sont exclus les transferts de compétences tacites.
- La spécialité géographique : le champ de compétence du Syndicat est limité au bassin versant de la Vouge et aux cours d'eau inscrits dans ses statuts.

Le principe d'exclusivité du Syndicat entraîne le dessaisissement total des EPCI à FP sur toute action relevant de son champ de compétence.